

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes
publiques ; Le Maire de Bernay,
Vu La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2024 fixant le montant des
redevances pour occupation du domaine public exigibles des commerçants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2006 validant l'application de la Charte
de qualité des terrasses ;
Vu la demande présentée le 4 juin 2025 par :

Demandeur : Monsieur Thomas DROUET. « PMU LE COMMERCE »
Raison : Terrasse.
Lieu : 1 Rue Thiers.
Date : **Du 1/06/2025 au 31/12/2025.**

ARRETE

CONSIDERANT que la présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle
au profit de la commune, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du
Conseil Municipal ; Qu'il revient à l'autorité municipale de prescrire toutes les dispositions utiles
en la matière pour commodité de passage et la sécurité publique ;

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur Thomas DROUET exploitant du commerce « PMU LE COMMERCE », est autorisé à utiliser
le domaine public communal pour installer une terrasse au 1 Rue Thiers aux conditions définies
aux articles ci-dessous.

La terrasse sera implantée sur l'espace situé au droit du n° 1 Rue Thiers, le long de la façade du
commerce sur une largeur de 1,20m. Monsieur Thomas DROUET s'engage à laisser une unité de passage,
pour les piétons et les personnes à mobilité réduite, entre le panneau de signalisation et l'angle du mur.

Soit une emprise totale au sol de **9,12 m²**.

Monsieur Thomas DROUET se conformera aux dispositions de la charte communale afférente au
mobilier des terrasses.

ARTICLE 2 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel
à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans
qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie pour une durée de sept mois à compter du 1^{er} juin 2025, et prendra fin le 31
décembre 2025 inclus.**

Le bénéficiaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée,
solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que
sur demande expresse du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

Cette occupation du domaine public communal donne lieu au versement par le pétitionnaire au
profit de la Commune d'une redevance (droit fixe annuel) calculée conformément aux dispositions
décidées par délibération du Conseil Municipal. A titre indicatif, le droit annuel d'utilisation d'une
terrasse ouverte est de 37,40 euros/m² (délibération 2024) soit 12 mois 9,12 m² x 37,40 € = **341,08**
€.

Soit un total de **198,85 €** pour la période demandée.

Le Conseil Municipal pourra réviser son montant annuellement.



ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier, si les circonstances l'exigent, à remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

En cas de dégradations de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux, mobilier urbain, marquages au sol, végétation...) constatées par les services de la Ville, la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53 Avenue Flaubert – 76000 ROUEN – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

L'ampliation du présent arrêté sera adressée, aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne, à

- ✓ Demandeur ;
- ✓ Service Commerce de la Ville de Bernay ;
- ✓ Police Municipale de Bernay ;

signé électroniquement le 06/06/2025,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

